



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'Administration
Générale et de l'Utilité Publique

Installations Classées pour la Protection
de l'Environnement
S.A.S. Pierre BOINET à MONS-BOUBERT
Mise en demeure

ARRÊTÉ du 24 JUIL. 2017

Le Préfet de la Somme

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 29 octobre 2015 nommant Monsieur Mathias OTT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du département de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet du département de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2007 modifié autorisant la S.A. Pierre BOINET à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux et une déchetterie sur le territoire de la commune de MONS-BOUBERT aux lieux-dits « Aux Bosquets », « La Tombelle », « Le Champ La Caille » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au sous-préfet directeur de cabinet du préfet du département de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 8 juin 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

51 rue de la République – CS 42001 - 80020 Amiens cedex 9 - Tél. : 03 22 97 80 80 - Télécopie : 03 22 97 82 14

Internet : www.somme.pref.gouv.fr - courriel : pref-environnement@somme.gouv.fr

Horaires d'ouverture du bureau du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 45 et de 14 h 15 à 16 h 00

Considérant que lors de la visite du 10 mars 2017 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

1. L'exploitant a remplacé son puits de pompage des lixiviats de l'alvéole 11bis. Sur le site est présent sur la canalisation de transport des lixiviats reliée au nouveau puits de pompage, un by-pass permettant par simple ouverture de la vanne de répandre des lixiviats sur le sol. Il s'agit d'un nouveau point de rejet qui n'a pas été porté à la connaissance de M. le Préfet et qui n'est pas autorisé. Ce point de rejet, permet de rejeter directement les lixiviats sur le sol et donc de s'infiltrer dans les eaux souterraines.

Ceci est contraire aux dispositions de l'article 4.3.2 (5^{ème} alinéa) de l'arrêté préfectoral du 17/08/2007 qui dispose « Les rejets directs ou indirects des effluents dans les eaux souterraines sont interdits » et aux dispositions de l'article 4.3.5 qui présentent les 2 points de rejets du site à savoir le point n°1 est la sortie du bassin de stockage des eaux de ruissellement et le point n°2 est la sortie de cuves des eaux épurées.

2. L'exploitant dispose de 2 bassins de stockage des lixiviats dont les volumes diffèrent de ceux de l'arrêté préfectoral. L'exploitant a indiqué que les volumes de ses bassins sont de 1900 m³ et 3400 m³, soit un total de 5300 m³, alors que l'article 4.3.2 (2^{ème} alinéa) de l'arrêté préfectoral du 17/08/2007 mentionne deux bassins de stockage des lixiviats de volumes respectifs de 6300 m³ et 6500 m³.

3. Le registre sur les lixiviats n'est pas conforme aux attendus de l'article 22.II de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 puisqu'il manquait les renseignements relatifs aux hauteurs relevés dans le puits gravitaire des lixiviats du casier « 0 », des bassins de lixiviats et les quantités d'effluents rejetés.

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 4.3.2 (2^{ème} et 5^{ème} alinéas) et 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 17/08/2007, de l'article 22.II de l'arrêté ministériel du 15/02/2016;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Pierre BOINET de respecter les prescriptions des articles 4.3.2 (2^{ème} et 5^{ème} alinéas) et 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 17/08/2007, de l'article 22.II de l'arrêté ministériel du 15/02/2016, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme

ARRETE

Article 1 : La société Pierre BOINET exploitant une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Mons-Boubert, ci-après nommé l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site exploité à la même adresse.

Article 2 : L'exploitant est mis en demeure, dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 4.3.2 (5^{ème} alinéa) de l'arrêté préfectoral du 17/08/2007 qui dispose « Les rejets directs ou indirects des effluents dans les eaux souterraines sont interdits » et de l'article 4.3.5 qui présentent les 2 uniques points de rejets du site

A cet effet, l'exploitant transmet les éléments permettant de justifier qu'il respecte les dispositions édictées, sous une semaine.

Article 3 : L'exploitant est mis en demeure, de respecter les dispositions de l'article 4.3.2 (2^{ème} alinéa) de l'arrêté préfectoral du 17/08/2007.

A cette fin, il justifie des volumes de ses bassins par la réalisation de relevés de géomètres, sous un mois à compter de la notification du présent arrêté..

Si les volumes sont différents de ceux édictés à l'arrêté préfectoral, l'exploitant doit :

- soit déposer un dossier de demande de modifications des conditions d'exploitation. La demande est accompagnée d'une note de calcul permettant de justifier que les volumes des bassins présents sur le site sont suffisants pour couvrir les besoins de stockage des lixiviats du site. Le dossier complet est à transmettre sous un mois, à compter de la notification du présent arrêté ;
- soit réaliser les travaux de mise en conformité sous 4 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Article : 4 L'exploitant est mis en demeure, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 22.II de l'arrêté ministériel du 15/02/2016.
A cette fin, il transmet le registre complété, sous un mois.

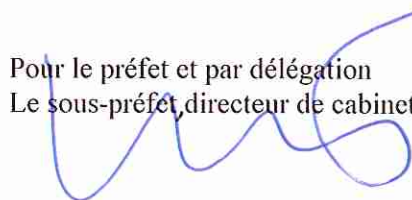
Article : 5 Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 2, 3 et 4 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article : 6 Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article :7 Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PIERRE BOINET.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Mathias OTT